

BUT

Cette politique décrit la procédure de détermination de l'admissibilité aux Services d'intégration communautaire des personnes handicapées.

CADRE LÉGISLATIF

Voir les définitions d'« adulte ayant une déficience intellectuelle » et de « déficience intellectuelle » dans la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle.

POLITIQUE

Critères d'admissibilité

Pour pouvoir bénéficier des services de jour, des soins en résidence ou des services de soutien des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées (les Services), la personne doit être un adulte ayant une déficience intellectuelle au sens de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle (la Loi).

Pour être considérée comme un adulte ayant une déficience intellectuelle, la personne doit répondre aux critères suivants :

- avoir au moins 18 ans;
- avoir une réduction marquée du fonctionnement intellectuel accompagnée d'une détérioration du comportement adaptatif* et se manifestant avant l'âge de 18 ans (c.-à-d. avoir une déficience intellectuelle au sens de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle).¹ Cette définition (et, par conséquent, l'admissibilité aux Services) ne s'applique pas aux personnes ayant une déficience intellectuelle attribuable exclusivement à un trouble mental au sens de l'article 1 de la Loi sur la santé mentale;
- avoir besoin d'aide pour répondre à ses besoins essentiels en matière de soins personnels ou de gestion de ses biens.

**Pour répondre à ce critère, la personne doit avoir un diagnostic de « retard mental » établi en fonction de la 4^e édition du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV) par un spécialiste qualifié.*

N.B. Le terme « retard mental » ne doit être utilisé que pour clarifier le diagnostic et ne doit pas être utilisé à des fins de communication (par exemple, lettres d'admissibilité, etc.). Le terme « retard mental » est dépassé et devrait être remplacé par « déficience intellectuelle » dans la cinquième édition du Manuel (DSM-V).

Pour être admissible aux Services, la personne doit également remplir les conditions suivantes :

- être un citoyen canadien ou une personne légalement autorisée à demeurer et à travailler au Canada en permanence;
- être une personne qui habite normalement au Manitoba ou qui y réside habituellement (résident du Manitoba). Cela n'inclut pas un étudiant qui est un résident d'une autre province ou d'un autre pays et qui étudie au Manitoba, un étudiant de passage ou un

¹ Ces critères ont été adoptés par l'American Association on Intellectual and Developmental Disabilities comme définition de la « déficience intellectuelle ».

Date de publication : le 29 novembre 2023
Remplace : le 1 ^{er} janvier 2019

FAMILLES

MANITOBA

C	22	1 de 6
Emplacement	Section	Page

**SERVICES D'INTÉGRATION
COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

Objet : **Évaluation et critères d'admissibilité**

visiteur au Manitoba;

- avoir une résidence permanente établie à l'extérieur d'une réserve au Manitoba avant l'aiguillage ou la demande de services, si la personne est inscrite et que son statut est visé par un traité au Manitoba.

Services de soutien

Un adulte ayant une déficience intellectuelle (tel que défini dans cette politique) est admissible aux services à partir de l'âge de 18 ans, à l'exception des services de jour.

Services de jour

Un adulte ayant une déficience intellectuelle devient admissible aux services de jour le 2 juillet de l'année au cours de laquelle il fête son 21^e anniversaire.

Les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées sont un programme discrétionnaire; l'admissibilité ne confère pas le droit aux services.

Évaluation

Pour déterminer l'admissibilité aux Services, le ministère n'acceptera que les rapports d'évaluation basés sur les versions complètes des évaluations intellectuelles. Les versions abrégées des tests [par exemple l'Échelle d'intelligence abrégée de Wechsler (WASI2)] ne seront pas acceptées.

Les données d'évaluation doivent être **à jour** et **concluantes** pour répondre aux critères d'admissibilité.

Les données d'évaluation sont considérées comme « à jour » si :

- la personne était âgée d'au moins 15 ans au moment de l'évaluation*; et
- l'évaluation a été faite dans les cinq dernières années si la personne était âgée de moins de 18 ans au moment de l'évaluation; ou
- l'évaluation a été faite dans les dix dernières années si la personne était âgée de 18 ans ou plus ans au moment de l'évaluation.

**Les évaluations faites à l'âge de 13 ou 14 ans seront considérées comme acceptables en tant que référence « de base » des aptitudes intellectuelles des personnes ayant fait l'objet d'un aiguillage aux fins de la planification de la transition avant l'âge de 18 ans. Cependant, les*

2 Le WASI est une version abrégée des échelles de Wechsler qui est généralement reconnue comme un outil de dépistage applicable à des fins de recherche ou lorsqu'une estimation globale du fonctionnement cognitif est nécessaire. Conformément aux recommandations acceptées par la communauté clinique, le ministère a adopté la position selon laquelle l'application du WASI ne sera pas considérée comme suffisante pour évaluer ou déterminer le fonctionnement intellectuel d'une personne aux fins de son identification en tant que personne vivant avec une déficience intellectuelle. Bien que le WASI puisse suggérer l'admissibilité ou la non-admissibilité en cas de déficience intellectuelle importante, une conclusion clinique basée sur la version complète d'une évaluation intellectuelle est nécessaire.

Date de publication : le 29 novembre 2023

Remplace : le 1^{er} janvier 2019

FAMILLES

MANITOBA

C	22	2 de 6
Emplacement	Section	Page

**SERVICES D'INTÉGRATION
COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

Objet : **Évaluation et critères d'admissibilité**

spécialistes auront à fournir un document écrit confirmant la validité des résultats de l'évaluation en tant qu'indication des aptitudes intellectuelles actuelles de la personne, de façon à confirmer que la personne présente actuellement une réduction marquée du fonctionnement intellectuel. Cette confirmation exigera une observation directe de l'enfant par le spécialiste, ainsi qu'un examen de toute autre source d'information de validation. (Référence : circulaires des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées n^{os} 2009-02 et 2009-07)

Les données d'évaluation sont considérées comme « concluantes » si un spécialiste qualifié a effectué l'évaluation et si lesdites données :

- fournissent une conclusion ou une interprétation clinique des résultats dérivés attestant que la personne présente une réduction marquée du fonctionnement intellectuel³; et
- ne contiennent aucune restriction ni condition susceptible d'avoir une incidence sur la validité des résultats des tests.

Le diagnostic d'un syndrome ou d'un trouble clinique ou d'un « niveau de retard » posé par un médecin ou un psychiatre et suggérant une réduction marquée du fonctionnement intellectuel doit être accompagné de données psychométriques indiquant le degré de réduction du fonctionnement intellectuel.

PROCÉDURE

RÔLE DU TRAVAILLEUR DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Pour évaluer l'admissibilité d'une personne aux Services d'intégration communautaire des personnes handicapées, lors de son admission (se reporter à la section 44, Admission), le travailleur des services communautaires doit déterminer ou confirmer les renseignements suivants :

Confirmation de l'âge et de la résidence

1. Confirmer que la personne est âgée de 18 ans ou plus.
2. Confirmer que la personne a la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent au Canada.
3. Confirmer que la personne est un résident du Manitoba.
4. Confirmer que la personne a la résidence permanente établie à l'extérieur d'une réserve au Manitoba.

Détermination du statut d'adulte ayant une déficience intellectuelle

Les étapes de ce processus, décrites dans les sections suivantes de la politique, sont les suivantes :

- le diagnostic par un spécialiste qualifié d'une réduction marquée du fonctionnement

³ Conformément aux critères de fonctionnement intellectuel significativement inférieur à la moyenne décrits dans le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (4^e édition, texte révisé) (DSM-IV-TR).

Date de publication : le 29 novembre 2023
Remplace : le 1 ^{er} janvier 2019

FAMILLES

MANITOBA

C	22	3 de 6
Emplacement	Section	Page

**SERVICES D'INTÉGRATION
COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

Objet : **Évaluation et critères d'admissibilité**

intellectuel;

- la détermination et la consignation d'une détérioration concomitante du comportement adaptatif;
- la confirmation de la présence d'une réduction marquée du fonctionnement intellectuel et d'une détérioration du comportement adaptatif avant l'âge de 18 ans.

Étape 1 : Confirmation d'une réduction marquée du fonctionnement intellectuel

Le diagnostic d'une réduction marquée du fonctionnement intellectuel est, aux fins de cette politique, réservé à un psychologue agréé ou à un psychologue scolaire (spécialiste qualifié) et se fonde généralement sur une évaluation directe de la personne à l'aide d'un ou de plusieurs tests d'intelligence standardisés et administrés individuellement.

1. Examen du ou des rapports d'évaluation clinique existants

Examiner le ou les rapports d'évaluation clinique existants afin de :

- confirmer qu'un spécialiste qualifié a déterminé que la personne présente une réduction marquée du fonctionnement intellectuel;
- confirmer que la réduction marquée du fonctionnement intellectuel s'est manifestée avant l'âge de 18 ans.

Si le rapport d'évaluation n'aboutit pas à une conclusion clinique définitive selon laquelle la personne présente une réduction marquée du fonctionnement intellectuel :

- Le responsable du programme ou le coordonnateur de l'admission envoie un formulaire d'évaluation du fonctionnement intellectuel au spécialiste chargé de l'évaluation afin de lui demander son avis clinique professionnel à savoir si la personne présente une réduction marquée du fonctionnement intellectuel et s'il existe des réserves quant à la fiabilité ou à la validité des résultats de l'évaluation.
- Les Services accepteront cette information comme une confirmation de ce critère d'admissibilité, et achèveront le traitement de la demande.

Si le rapport d'évaluation est à jour et concluant, et aboutit à une conclusion clinique définitive selon laquelle la personne présente une réduction marquée du fonctionnement intellectuel, il convient alors de déterminer si la personne présente également une détérioration du comportement adaptatif (étape 2 ci-dessous).

Si des questions subsistent quant à la validité de l'évaluation clinique ou au fonctionnement intellectuel de la personne, il convient de consulter un psychologue du ministère.

2. Demande d'une nouvelle évaluation clinique

S'il n'existe pas d'évaluation clinique à jour et concluante du fonctionnement intellectuel de la

Date de publication : le 29 novembre 2023
Remplace : le 1 ^{er} janvier 2019

FAMILLES

MANITOBA

C	22	4 de 6
Emplacement	Section	Page

**SERVICES D'INTÉGRATION
COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

Objet : **Évaluation et critères d'admissibilité**

personne, le travailleur des services communautaires doit en obtenir une auprès d'un spécialiste qualifié.

Si le nouveau rapport d'évaluation clinique est « à jour et concluant » conformément au point 1 ci-dessus, passez à l'étape 2 ci-dessous.

Si le spécialiste chargé de l'évaluation estime qu'une personne ne peut pas être testée en raison, par exemple, de son niveau de déficience, de son handicap physique ou de son manque de coopération, l'avis de ce spécialiste sur la présence ou l'absence d'une réduction marquée du fonctionnement intellectuel peut être considéré comme acceptable aux fins de la détermination de l'admissibilité aux Services. Ces avis doivent alors être examinés par un psychologue du ministère.

Étape 2 : Détermination du niveau de comportement adaptatif

Le comportement adaptatif concerne **la capacité de la personne à faire face aux exigences de la vie quotidienne** et à répondre à la norme d'autonomie attendue d'une personne du même âge, ayant les mêmes antécédents socioculturels et vivant dans le même cadre communautaire. Les limitations fonctionnelles de la personne devraient être déterminées en fonction du milieu dans lequel les personnes du même âge vivent, apprennent, travaillent et interagissent habituellement.

En général, les troubles du comportement adaptatif peuvent être constatés dans les domaines suivants :

- la communication : langage expressif et réceptif;
- les soins personnels : se nourrir, s'habiller, aller aux toilettes, faire sa toilette;
- la vie domestique : le ménage, l'entretien des vêtements, la capacité à se faire à manger, la sécurité domestique;
- l'utilisation des services collectifs : compétences en matière de déplacement, sécurité dans la collectivité, utilisation du téléphone, utilisation des ressources de la collectivité, achats, services bancaires;
- la santé et la sécurité : traitement des blessures, prise en charge des problèmes de santé, sécurité personnelle;
- les compétences fonctionnelles : lecture, écriture, fonctions numériques, lire l'heure, gestion de l'argent;
- les loisirs : compétences ludiques, compétences interpersonnelles, participation au groupe, autodétermination;
- le travail : habitudes et attitudes professionnelles, rendement au travail, sécurité au travail, comportement interpersonnel.

Le travailleur des services communautaires déterminera les domaines de comportement adaptatif déficient signalés par le professionnel qui a aiguillé la personne et cherchera à obtenir, de la part des personnes directement impliquées auprès de la personne, un consensus sur le fait que le comportement adaptatif de celle-ci est déficient dans ces domaines. Ce consensus doit être fondé

Date de publication : le 29 novembre 2023

Remplace : le 1^{er} janvier 2019

FAMILLES

MANITOBA

C	22	5 de 6
Emplacement	Section	Page

**SERVICES D'INTÉGRATION
COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

Objet : **Évaluation et critères d'admissibilité**

sur des observations directes, et non sur des opinions non étayées. S'il y a unanimité, le travailleur des services communautaires procèdera à la détermination des besoins en matière de soutien (se reporter à la section 55, Évaluation des besoins en matière de soutien).

En l'absence de consensus, il est nécessaire de déterminer le comportement adaptatif de la personne à l'aide d'une évaluation reconnue des capacités d'adaptation. Le travailleur des services communautaires aiguillera la personne vers un professionnel dûment formé (par exemple, un spécialiste du comportement ou un psychologue) pour qu'il procède à cette évaluation en collaboration avec les personnes directement impliquées auprès de la personne. (Se reporter à la section 55, Évaluation des besoins en matière de soutien.)

Étape 3 : Détermination des besoins en matière de soutien

Rechercher, de la part des personnes directement impliquées auprès de la personne, un consensus selon lequel, compte tenu du milieu dans lequel elle vit et de ses déficiences sur le plan du comportement adaptatif, elle a besoin d'aide pour répondre à ses besoins fondamentaux en matière de soins personnels ou de gestion de ses biens (c'est-à-dire qu'elle subirait un préjudice si elle ne recevait pas d'aide). Le travailleur des services communautaires peut être sollicité pour aider à déterminer les besoins en matière de soutien (se reporter à la section C55, Évaluation des besoins en matière de soutien). L'existence d'une déficience intellectuelle à elle seule ne signifie pas nécessairement qu'il y a un besoin de soutien. Par exemple, la personne peut vivre dans un milieu où sa déficience intellectuelle ne crée pas de difficultés.

Date de publication : le 29 novembre 2023

Remplace : le 1^{er} janvier 2019

FAMILLES

MANITOBA

C	22	6 de 6
Emplacement	Section	Page